

de décider si leurs eaux territoriales seront ou non délimitées par la limite de trois milles. Il nous faut considérer jusqu'à quel point nous sommes liés par les engagements du passé et nous devons tenir compte aussi des règles qui ont été reconnues en Amérique du Nord. J'estime que cette manière de voir s'applique aussi bien aux États-Unis qu'au Canada, car les deux pays ont hérité des mêmes traditions juridiques, et ce principe de la limite de trois milles est un de ceux qui ont été généralement acceptés.

En d'autres termes, dans toutes les questions concernant nos eaux territoriales, il faut prendre en considération la législation reconnue dans le passé et jusqu'à quel point cette législation a été reconnue dans les relations internationales. Voilà pourquoi on peut dire que le principe de la limite de trois milles est un principe de droit international.

Je pourrais faire d'autres observations, mais je pense qu'il vaut mieux m'arrêter ici pour répondre aux questions que les membres du Comité désireraient me poser.

*M. Applewhaite:*

D. Monsieur le président, la question soumise à l'étude du Comité est le projet de traité avec le Japon au sujet des pêcheries. J'ai quelques questions à poser au témoin à ce sujet. Pourrait-il nous dire quels sont actuellement, sans traité, les droits du Japon au sujet de la pêche au saumon et au flétan dans nos pêcheries de l'Atlantique?—R. Cela dépend essentiellement de l'étendue ou, en d'autres termes, des limites des eaux territoriales. Pour ce qui est de la haute mer, la situation est la suivante: aucun pays ne peut restreindre l'activité d'un autre pays. J'ai consulté plusieurs auteurs au sujet de cette question de la haute mer et je puis dire que c'est là un principe reconnu par les juristes, du moins par les experts en droit international. Le principe n'est même pas mis en doute.

D. Divisons la question en deux parties. Je n'ai pas l'intention de poser des questions suggestives. Quels sont leurs droits à l'heure actuelle en ce qui concerne la pêche au saumon et au flétan en dehors de nos eaux territoriales?

LE PRÉSIDENT: Vous voulez parler des Japonais?

*M. Applewhaite:*

D. Oui, quels sont les droits des Japonais au sujet de la pêche en dehors de nos eaux territoriales à l'heure actuelle, alors que nous n'avons pas de traité?—R. Sans traité, il n'y a pas de restriction. C'est là mon avis. Est-ce juste, monsieur Bates?

M. BATES: C'est vous qui êtes l'expert en la matière.

LE TÉMOIN: C'est là mon interprétation au point de vue juridique. La raison pour laquelle je la formule ainsi, c'est que la convention que nous étudions en ce moment est la première tentative de réglementation des pêcheries hauturières du Pacifique. S'il en est ainsi, comme je le crois, la réponse est très simple: nous n'avons actuellement aucun contrôle sur les Japonais dans ces pêcheries.

*M. Applewhaite:*

D. Si nous avions un tel contrôle, nous n'aurions peut-être pas besoin de traité. Pourriez-vous dire maintenant quelle est, d'après votre ministère, la limite de nos eaux territoriales dans le Pacifique?—R. Monsieur le président, j'ai bien essayé d'éviter cette question. Quoi qu'il en soit, voici la réponse que je puis donner. La limite de trois milles de la côte a été généralement considérée dans le passé comme la règle sanctionnée par la coutume internationale et reconnue par le Canada et les autres pays en ce qui concerne les eaux territoriales du Canada.